

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
COMMUNE DE VANZY

Procès verbal du Conseil Municipal du jeudi 15 janvier 2025

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du jeudi 15 janvier 2025**

**Date de la convocation** : 09 janvier 2026

**Heure d'ouverture de la séance** : 19 h00

**Heure de la clôture** : 21h00

**Présents** : MÂCHARD Jean-Yves, PASUTTO Jean-Pierre, AUBRY Eliane, CHERAMY Carine, JACQUEMOUD Christian, COUTURIER Fabien, ZUCCALLI Christel, Stéphane ANTHOINE-MILHOMME, DERISOUD André, Carine MULLER.

**Secrétaire de séance** : Fabien COUTURIER

Approbation du PV du 03 octobre 2025.

**Ordre du Jour** :

- ✓ Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- ✓ Bien sans maitres
- ✓ Budget 2026 – Dépenses d'investissement – Crédits autorisés – Budget Principal
- ✓ Budget 2026 – Dépenses d'investissement – Crédits autorisés – Budget de l'Eau
- ✓ Convention de mise à disposition de matériel de tri
- ✓ Questions diverses

**1. Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que la redevance « pour pollution de l'eau d'origine domestique a été remplacée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
COMMUNE DE VANZY

Procès verbal du Conseil Municipal du jeudi 15 janvier 2025

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,006 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,45 pour la commune de Vanzly.

Concernant la redevance pour consommation d'eau, le taux a été notifié à la commune le 27 novembre 2025 pour un montant de 0.39€/m<sup>3</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de répercuter le tarif de la redevance pour consommation d'eau, fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, à 0.39 € /m<sup>3</sup> sur la facture de chaque usager sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Décide de fixer à 0,027 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **2. Bien sans maitres**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 31 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°09/2025 du 24/03/2025 portant constatation de la vacance d'un immeuble ;

Vu l'avis de publication du 16 avril 2025 dans le journal d'annonces légales, Le Dauphiné Libéré ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les propriétaires des parcelles section A 736, A735, A161 ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
COMMUNE DE VANZY

Procès verbal du Conseil Municipal du jeudi 15 janvier 2025

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Charge Mr le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Charge Mr le Maire d'accomplir ou de faire accomplir les formalités de publicité foncière.

**3. Budget 2026 – Dépenses d'investissement – Crédits autorisés – Budget Principal**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émises dans les conditions ci-dessus.*

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

Chapitre 20 :  $7\,494\text{€} \times 1/4 = 1873.5\text{€}$   
Chapitre 21 :  $94\,100\text{€} \times 1/4 = 23\,525\text{€}$   
Chapitre 23 :  $662\,090\text{€} \times 1/4 = 165\,522.5\text{€}$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

**4. Budget 2026 – Dépenses d'investissement – Crédits autorisés – Budget de l'Eau**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
COMMUNE DE VANZY

Procès verbal du Conseil Municipal du jeudi 15 janvier 2025

*Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émises dans les conditions ci-dessus.*

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

Chapitre 21 : 68 866.09 € x ¼ = 17 216.52€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

**5. Convention de mise à disposition de matériel de tri**

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR) a répondu à un appel à projets lancé par l'éco-organisme CITEO, dans le cadre du déploiement du tri des emballages dits « hors foyer »

Considérant que ce projet a permis le financement intégral de supports de sacs ainsi que d'autocollants signalétiques rappelant les consignes de tri.

Considérant que dans une volonté d'encourager l'organisation d'événements écoresponsables sur son territoire et notamment la collecte et le tri des déchets, le SIVALOR a cédé à la commune de Vanzly, 5 supports de sacs accompagnés de leurs éléments signalétiques.

Considérant que cette cession est consentie à titre gratuit.

Considérant que la commune s'est engagée à utiliser le matériel dans le cadre d'événements organisés sur son territoire ainsi qu'à mutualiser ce matériel avec ses associations.

Considérant qu'une convention de prêt doit être signée entre les associations et la commune, Considérant que cette convention a été transmise aux membres du Conseil Municipal via l'application IDELIBRE le 09 janvier 2026 pour validation,

Mr le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de mutualiser ce matériel avec les associations de la commune gratuitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Mr le Maire à signer toutes les conventions nécessaires, tel qu'annexée à la présente délibération, entre les associations locales et la commune.

Accepte le prêt gratuit aux associations de la commune.

**6. Urbanisme**

<u>Type de permis</u>	<u>Nbre. déposé</u>	<u>Nbre. Favorable</u>	<u>Autre décision</u>
Certificat d'Urbanisme d'Information (CUa)	7	7	0
Certificat d'Urbanisme d'Information (CUb)	1	0	0
Permis de construire (PC)	2	0	0
Déclaration Préalable (DP)	6	2	1
Nombre total de dossier(s)	16	12	1

Mr le Maire informe avoir RDV avec les batiments de France pour un projet au Marteret afin de connaître les possibilités de rénovation et/ou de construction.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
COMMUNE DE VANZY

Procès verbal du Conseil Municipal du jeudi 15 janvier 2025

7. Questions diverses

- ✚ Prochain Conseil Municipal : 27 février 2026.
- ✚ La Journée citoyenne aura lieu le samedi 04 avril 2026 au matin et la chasse au œufs l'après-midi.
- ✚ Travaux de rénovation d'éclairage Public : Les travaux du Syane et Bouygues sont terminés. Nous attendons encore le retour d'Orange. En effet, des poteaux doivent être démontés notamment au niveau du Carrefour de Martian et de la Route de Chêne-en-semine.
- ✚ Réhabilitation de l'ancienne cure: l'architecte attend le résultat de son économiste pour lancer l'appel d'offre. Il envisage de pouvoir lancer la suite des démarches mi-mars.
- ✚ La Safer nous informe de la vente de différents terrains sur Chatenod achetés par le Gaec La ferme de la ville.
- ✚ Rencontre avec un agriculteur pour la reprise des terres communales suite son départ en retraite. La commune souhaite pouvoir proposer les terres en fermage. Les attributions seront étudiées au regard des projets des différents demandeurs.
- ✚ Mr le Maire indique que le merlon de terre le long de la RD992 a été fait.
- ✚ Mr JACQUEMOUD informe qu'il y a énormément de terre qui arrive sur l'IDSI, Route de Seyssel. Il demande si la terre arrive des chantiers sur la CCUR. Il souhaite avertir le conseil que beaucoup de terre arrive de la Suisse.
- ✚ Les décorations de la commune ont été enlevées par l'entreprise Grandchamps. Mr le Maire propose un rdv en semaine avec deux ou trois personnes disponibles pour enlever le sapin du Chef-lieu.
- ✚ Mr le Maire rappelle avoir établi deux PV en 2024 avec Mme Christel ZUCCALLI, concernant des constructions de murs illégaux. Une médiation avec les gendarmes et le tribunal a eu lieu pour un des PV. L'administré s'est engagé à fournir un document avant la fin du mois de janvier, qui atteste que l'entreprise responsable des travaux puisse garantir la conformité de son ouvrage (assurance ouvrage). La commune sera dégagée de toutes responsabilités en cas d'accident.

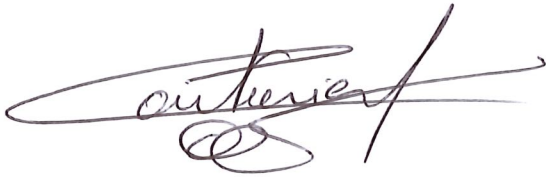
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
COMMUNE DE VANZY

Procès verbal du Conseil Municipal du jeudi 15 janvier 2025

- ✚ Mr PASUTTO demande si le dossier pour les feux au chef-lieu a évolué. Mr le Maire annonce que le projet est compliqué car il faudrait traverser la route départementale et les devis seront élevés. Mr le Maire a demandé une solution moins coûteuse.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h00.

Le secrétaire de séance,  
Fabien COUTURIER



Le Maire,  
Jean-Yves MÂCHARD

